

CONVENTION

Fondation Entrée en Scène

**Fondation sous égide de la
Fondation pour l'Université de Lyon**

Entre :

d'une part,

L'Ecole Nationale Supérieure Des Arts Et Techniques Du Théâtre,
Etablissement Public Administratif (EPA)
4, rue Sœur Bouvier - 69322 Lyon cedex 05, France
Représentée son Directeur Laurent GUTMANN

Et

Le Théâtre National La Colline
15, rue Malte-Brun - 75020 Paris
Représenté par son Directeur Wajdi Mouawad

ci-après désigné par **les Fondateurs**

Et

la **Fondation pour l'Université de Lyon**
35 rue de Marseille - 69007 LYON
Représentée par son Président

d'autre part, ci-après désignée « **Fondation Abrisante** »

Préambule

La **Fondation Abrisante** a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation scientifique et technologique et de contribuer au rayonnement et au développement industriel, économique et social de la région de Lyon et de Saint Etienne.

De par ses statuts modifiés et approuvés en date du 23 mars 2012, il est stipulé que la **Fondation Abrisante** a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 87/571 du 23 juin 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux statuts actuels, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres et d'organismes mentionnés au §6 de l'article 200 et au §1 de l'article 238bis du code général des impôts qui assignent un but analogue au sien.

La **Fondation Abrisante** a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée Fondation.

La **Fondation Abrisante** peut ouvrir un fonds « avec ou sans dotation ».

Le règlement intérieur de la **Fondation Abrisante** définit les modalités de fonctionnement de ce fonds qui est géré de manière indivisible au sein de la **Fondation Abrisante**.

La **Fondation Entrée en Scène** est une Fondation *de flux* placée sous l'égide de la **Fondation Abrisante**, sans dotation initiale apportée par l'ENSATT.

La convention est donc signée entre la **Fondation Abrisante** et l'ENSATT pour la création de la Fondation Entrée en Scène ainsi que cela a été expressément autorisé par le Conseil d'Administration de la **Fondation Abrisante** du 01/07/2019.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de créer, abritée au sein de la FPUL, une fondation sous égide dénommée :

Les fondateurs pourront collecter des fonds en France pour répondre à l'objet social repris dans le préambule de la présente convention.

A cet effet, la **Fondation Abrisante** s'engage à créer un fonds **Fondation Entrée en Scène** et à ouvrir un compte qui traduira tous les mouvements recettes et dépenses et à en assurer la gestion.

Article 2 – Objet de la Fondation

L'action de la **Fondation Entrée en Scène** s'exerce dans le secteur de la formation à l'art du théâtre et à ses métiers. Elle soutient, notamment, l'ENSATT et le Théâtre La Colline dans leurs missions de service public auprès des étudiants en formation et des professionnels du théâtre. Elle contribue dans un premier temps, à l'amélioration des conditions de formation et de vie des étudiants de l'ENSATT, à la réussite des étudiants, à l'accession du plus grand nombre aux concours d'entrée de l'ENSATT dans un souci de diversité des origines et des profils, à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés des écoles d'art, à la valorisation et diffusion de projets artistiques et pédagogiques, à la coopération et au développement à l'internationale de l'ENSATT.

Article 3 – Siège

La **Fondation Entrée en Scène** est domiciliée au siège social de la **Fondation Abrisante** – 35 rue de Marseille 69007 LYON.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Gouvernance

Article 4.1 – définition des collèges constituant le comité exécutif

La **Fondation Entrée en Scène** est administrée par un comité exécutif composé au minimum de 6 membres et ne pourra excéder 10 membres au plus répartis au sein de 3 collèges.

- **Collège des fondateurs** dont les membres sont désignés par le comité des fondateurs parmi ce comité.

Le comité des fondateurs est composé initialement des deux partenaires historiques signataire de la présente convention.

Sur avis unanime des fondateurs, les personnes morales ou physiques qui s'engagent à soutenir financièrement l'activité de la **Fondation Entrée en Scène** pendant au moins trois ans pour un montant dont le minimum sera fixé par le Comité exécutif pourront également par la suite devenir fondateurs. Ils participeront à ce titre au Comité des fondateurs.

La désignation des représentants des personnes morales au sein du Comité des fondateurs est opérée conformément à leur procédure interne.

Le comité des fondateurs est chargé de désigner les membres du collège des partenaires et les membres du collège des personnalités qualifiées. Il se réunira immédiatement à la création de la Fondation Entrée en Scène afin de nommer les membres des différents collèges au sein du comité exécutif pour l'année 2020. Puis il se réunira au moins une fois par an sur convocation du président du Comité exécutif, adressée au minimum 7 jours avant la date. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens y compris par voie électronique.

- **Le collège des partenaires** dont les membres sont désignés par le comité des fondateurs parmi les contributeurs financiers et les partenaires de la Fondation Entrée en Scène.
- **Le collège des personnalités qualifiées** dont les membres sont désignés par le comité des fondateurs. Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation Entrée en Scène.

Article 4.2 – Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est composé au minimum de 6 membres et ne pourra excéder 10 membres comprenant :

- 2 à 4 membres du collège des fondateurs
 - o 1 à 2 représentants de l'ENSATT
 - o 1 à 2 représentants du Théâtre La Colline
 - o 0 à 2 représentants de partenaires extérieurs sur proposition du directeur de l'ENSATT au comité exécutif

- 1 à 3 membres du collège des partenaires désignés sur proposition du Comité des fondateurs par le président du comité exécutif pour un mandat d'un an renouvelable.
- 1 à 3 membres du collège des personnalités qualifiées désignés sur proposition du Comité des fondateurs par le président du comité exécutif pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 4.3 – Fonctionnement du comité exécutif

Le comité exécutif est nommé à la création de la **Fondation Entrée en Scène**.

La composition du Comité exécutif est modifiable par avenant à la présente convention adopté à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Comité Exécutif et de l'accord unanime des 2 fondateurs historiques signataires de la présente convention.

Participe aussi au comité exécutif avec voix consultative un représentant habilité de la Fondation abritante.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de vote à égalité la voix du président de la **Fondation Entrée en Scène** est prépondérante.

Le Président du Comité exécutif est le directeur de l'ENSATT. Il est assisté dans ses fonctions par un Vice-président du Comité exécutif assurée par un représentant du théâtre La Colline.

Le Président peut inviter des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences à une réunion du Comité Exécutif avec voix consultative.

Article 4.4 – Attribution du Comité exécutif

Le Comité exécutif décide de la stratégie de la **Fondation Entrée en Scène** et plus particulièrement des axes sur lesquels il souhaite développer l'objet de la Fondation et les modalités de mise en œuvre des actions. Il fait connaître les buts et les moyens de la **Fondation Entrée en Scène** et vote le budget lié à la mise en œuvre de la stratégie. Il décide des indicateurs nécessaires à la mesure de l'effet de la stratégie mise en œuvre et analyse les résultats.

Il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer à leur réalisation sous réserve de l'exercice du droit de veto du Président de la **Fondation Abritante** mentionné à l'article 5.

Il s'assure également de la bonne mise en œuvre des actions retenues.

Il examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toutes remarques ou observations.

Article 5 – Réunion du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunira *au moins deux fois par an* sur convocation de son Président, et à tout moment à la demande du représentant de la **Fondation Abrisante**.

Les décisions du Comité exécutif sont consignées dans les procès-verbaux et sont adressés à la **Fondation abritante**.

Le Président de la **Fondation Abrisante** peut s'opposer à toutes décisions du Comité exécutif qui serait contraire aux intérêts stratégiques et aux responsabilités de la **Fondation abritante**. En cas d'exercice de ce droit de veto, le Président de la **Fondation abritante** est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au Président du Comité exécutif dans un délai de 15 jours après réception du procès verbal régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée.

Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs et suivant décision expresse du Comité exécutif. Les éventuels remboursements se font dans le cadre des procédures et règlements de la **Fondation abritante**, et prélevés sur les fonds de la **Fondation Entrée en Scène**.

Article 6 – Le président

Le Président du Comité exécutif est le directeur de l'ENSATT.

Le président est chargé de l'animation et de la coordination des réunions du Comité exécutif qu'il préside.

Il est assisté dans ses fonctions par un Vice-président du Comité exécutif assurée par un représentant du théâtre La Colline.

Il assure la mise en œuvre de la politique générale et de la Fondation Entrée en Scène, ainsi que de la stratégie de ses activités telle que déterminées par le Comité exécutif.

Article 7 – Le délégué Général

Si besoin, après avis favorable à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Comité exécutif et de l'accord unanime des 2 fondateurs historiques, le Président peut nommer un délégué général qui aura la charge de la mise en place et du suivi des différentes missions de la **Fondation Entrée en Scène**.

Ce délégué peut être proposé en mise à disposition par un des partenaires ou par la **Fondation abritante** pour le compte de la Fondation Entrée en Scène. Le délégué est chargé de la mise en œuvre des actions validées par le Comité exécutif. Il rend compte aux membres du Comité exécutif de l'avancée des actions.

Article 8 – Comité consultatif

Le comité exécutif peut se faire assister par un ou des Comités Consultatifs en tant que de besoin et par secteur d'intervention.

La composition, la mission et le mode de renouvellement de ces Comités Consultatifs sont arrêtés par le Comité exécutif de la Fondation Entrée en Scène et soumis à la fondation abritante pour approbation.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Ressources

9.1 Les ressources de la **Fondation Entrée en Scène** sont composées :

- Des versements faits par les fondateurs,
- des versements faits par les entreprises et les particuliers,
- des subventions de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la **Fondation Entrée en Scène** et qui lui sont affectées. Toute demande de subvention est initiée par la **Fondation Entrée en Scène** puis signée par la **Fondation Abritante**,
- des legs et donations dont la procédure d'instruction sera initiée et finalisée par la **Fondation Abritante**, Fondation abritante de la **Fondation Entrée en Scène** et désignée comme telle dans le testament.

Ces ressources seront par décision du Comité exécutif, soit capitalisées en dotation, soit utilisées pour répondre à l'objet social.

9.2 La **Fondation Entrée en Scène** ne pourra entreprendre une opération de collecte de fonds sans en avoir référé préalablement à la **Fondation Abritante** et lui avoir communiqué le détail de la procédure de collecte. Toutes opérations de vente aux enchères devront être soumises à l'accord préalable écrit de la **Fondation Abritante**.

Article 10 – Engagement

La **Fondation Abritante** s'engage à :

- exécuter les décisions du Comité exécutif de la **Fondation Entrée en Scène** sous réserve qu'elles soient conformes aux statuts et au règlement intérieur de la **Fondation Abritante**,
- établir chaque année un compte d'exploitation,
- gérer le patrimoine du fonds,
- exécuter les procédures des legs ou donations consentis à la **Fondation Entrée en Scène** pour le compte du fonds, sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la convention ainsi qu'aux statuts et à la déontologie de la **Fondation Abritante**,
- encaisser les versements et à émettre un reçu fiscal aux donateurs.

Le patrimoine du fonds est géré par les fonds communs de la **Fondation Abritante**.

La **Fondation Entrée en Scène** s'engage à :

- Faire connaître les buts et les moyens du fonds, à recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement et à introduire les demandes d'aide.
- Respecter les procédures de fonctionnement de la **Fondation Abrisante**.
- Tous contrats, y compris les contrats de travail souhaités par la **Fondation Entrée en Scène** sur proposition de son président ou de son délégué, sont signés par le président de la **Fondation Abrisante ou de son représentant**.

La **Fondation Entrée en Scène** s'engage à respecter la réglementation applicable à l'exercice de ses activités.

Si la **Fondation Entrée en Scène** à souhaite effectuer un dépôt légal, elle s'adresse directement à la **Fondation Abrisante** qui procède à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents de dépôt sont signés par la **Fondation Abrisante**. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et, le cas échéant, les frais liés à la défense de la marque sont à la charge de la fondation sous égide.

Article 11 – Gestion

Afin de couvrir les frais engagés par la **Fondation Abrisante** pour la gestion et le fonctionnement du fonds, la **Fondation Abrisante** opérera un prélèvement selon le barème en vigueur validé par son conseil d'administration

Tous les frais de gestion viendront en diminution de la somme disponible destinée à répondre à l'objet social de la **Fondation Entrée en Scène**.

TITRE IV – COMMUNICATION

Article 12 - Communication

La **Fondation Entrée en Scène** autorise la **Fondation Abrisante** à faire état de l'existence de la **Fondation Entrée en Scène** et de son objet dans l'ensemble de sa communication et à pouvoir communiquer le budget de la **Fondation Entrée en Scène**.

La **Fondation Entrée en Scène** s'engage à faire apparaître sous son nom la mention « sous égide de la Fondation pour l'Université de Lyon » notamment dans tous les documents administratifs, papiers à entête... et de faire valider les documents avant leur diffusion.

La **Fondation Abrisante** autorise à communiquer la présente convention aux membres du Comité exécutif et à toute personne qui pourrait en être partie prenante.

TITRE V – DUREE et DISSOLUTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée sur accord exprès d'au moins un des fondateurs historiques.

La Fondation Entrée en Scène peut également faire l'objet d'une dissolution sur avis unanime des Fondateurs et avec consultation de la Fondation abritante.

En cas de non renouvellement, les fonds non utilisés seront reversés à une cause d'intérêt général au sein de la **Fondation Abritante** ou dans une autre Fondation abritante reconnue d'utilité publique.

Le comité exécutif statue sur l'utilisation du solde du compte de la Fondation. A défaut, la **Fondation Abritante**, après avoir procédé aux paiements correspondant aux actions ayant fait l'objet de décisions du comité exécutif, décide de l'utilisation du solde. Il peut s'agir d'affecter le montant disponible à un organisme menant une action analogue à l'objet de la **Fondation Entrée en Scène** et un statut lui permettant de recevoir ce don.

En cas d'absence de respect de ses obligations par la **Fondation Entrée en Scène** ou si aucun mouvement n'a été effectué pendant un an, la **Fondation Abritante** procède à la dissolution de la **Fondation Entrée en Scène** deux mois après en avoir avisé les fondateurs et la fondation par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus.

Dès lors que la **Fondation Entrée en Scène** obtiendrait la Reconnaissance d'Utilité Publique par décret en Conseil d'Etat, la dotation et les fonds disponibles seraient transférés par décision du Conseil d'Administration de la **Fondation Abritante**.

En cas de dissolution de la **Fondation Abritante**, l'actif net de la **Fondation Entrée en Scène** sera traité suivant les dispositions reprises à l'article 17 des statuts de la **Fondation Abritante**.

Fait à Lyon, le 07/07/2020
En trois exemplaires

Pour la **Fondation Entrée en Scène**
Les Fondateurs

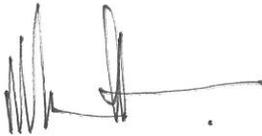
Pour l'ENSATT



la **Fondation pour l'Université de Lyon**
Président



Pour le Théâtre La Colline



LA COLLINE
THÉÂTRE NATIONAL

15, rue Malte-Brun 75980 Paris cedex 20
tél 01 44 62 52 00 • fax 01 44 62 52 90
TVA FR 12 784 804 593
SIRET 784 804 593 00019 - APE 9001Z
UrssaF 117000001530457030